

Article R4625-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le principe, pour le suivi en santé des travailleurs intérimaires, est que les règles de suivi en santé par les services de santé au travail des travailleurs en CDI s'appliquent également aux travailleurs temporaires, hormis pour les aménagements prévus par les articles R4625-3 à -20 du code du travail.

Article R4625-2 du Code du travail

Les dispositions des chapitres Ier à IV sont applicables aux travailleurs temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Interim et CDD - Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Salariés intérimaires - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil